



DELIBERATION N°2020-59/CCOG-CP
Relative aux Délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics au
Président et au Bureau communautaire

L'An Deux Mille vingt et le vendredi treize novembre, à partir de neuf heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, au Gymnase municipal Maximin Noël à Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DEIE Jules, 1^{er} Vice-Président.

Conseillers en exercice = 44

Présents	31
Absents	13
Procurations	9
Votants	40

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 6 novembre 2020.

Publiée le :

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline – Mme AFOEDINI Linda – M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François – M. ANELLI Serge – Mme APAGI Jocelyne – Mme BALLA Simone – Mme BARTEBIN Barbara – M. BENTH Albéric – M. BOISROND Ferdinand – Mme BOURGUIGNON Arlène – Mme CHARLES Marie-Hélène – M. CRETON Jérémie – M. DEIE Jules – M. EDWIN Moïse – M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Gregory – Mme KWASIBA Emeline – Mme LO-A-TJON Josette - M. MARTIN Paul – M. PAPAYO Mickle – Mme PINAS Roliane - M. RICHENEL Auguste - Mme SEIKA Audrila Georgie - M. SELLIER Bernard - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme TOUPOUTI Marie-Chantal - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme AGEILAS Sylviana à M. ANELLI Serge
Mme CHARLES Sophie à M. SELLIER Bernard
M. DOLIANKI Paul à Mme SEIKA Audrila
M. APAYACA Valentin à Mme BALLA Simone
M. THOMAS Franck à Mme TOUPOUTI Marie-Chantal
M. GABY Claude à IREMEPO Grégory
M. YA Tchoua à M. SOEWA Marciano
M. LOBI Richard à M. BOISROND Ferdinand
M. CHAUMET Chris à M. BENTH Albéric

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHEN Célia
M. ADAM Lénick

ABSENTS :

M. RIQUIER Claude
M. DEKON Philippe

Le quorum étant atteint lors de la séance du 13 novembre 2020, Monsieur Bernard SELLIER, doyen d'âge ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur PAPAYO Mickle**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

DELIBERATION N°2020-59/CCOG-CP
Relative aux Délégations du Conseil communautaire en matière de marchés publics au
Président et au Bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement délégué (UE)2019/1828 de la commission européenne du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils de marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, paru au journal officiel du 13 décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°254-CBC-20, du 21 octobre 2020- R03-2020-10-21-014 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)

Vu la délibération n°2020-47/CCOG-DG du 13 novembre 2020, relatives aux délégations du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-48/CCOG-DG du 13 novembre 2020 relatives aux délégations du Conseil communautaire au Bureau Communautaire ;

Vu la note de présentation relative aux délégations du conseil communautaire en matière de marchés publics au Président et au Bureau communautaire ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en complément des délibérations n°2020-47-DG et n° n°2020-48-DG du 13 novembre 2020, relatives aux délégations du Conseil communautaire, il convient de préciser les limites des délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en matière de marchés publics.

Il est rappelé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (article L 5211-10 CGCT).

Il est également rappelé que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de service, sont des marchés publics qui ne peuvent être signés sans autorisation spécifique du Conseil communautaire.

Il est précisé, que le Conseil communautaire peut à tout moment revenir sur les délégations qu'il accorde au Président ou au Bureau communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'autoriser la Président(e) et le Bureau communautaire, pour la durée du mandat et par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, les accords-cadres et leurs marchés subséquents, tels que défini dans les tableaux ci-dessous, pour les montants compris dans les fourchettes mentionnées (pour les procédures adaptées) et les seuils définis par décret (pour les procédures formalisées), quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, si besoin après avis des commissions concernées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif reprend, par seuils et par catégorie de marché, les éléments énoncés ci-dessus :

Pour les Marchés de fournitures et services :

Seuils	Lancement consultation	Commission saisie	Attribution	autorisation de signature	signature du marché	Exécution	Règlement	Modification, Avenant
inférieur à 90 000 €	Président(e)	aucune	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans le respect des délais de publicité initiaux
de 90 000€ à 213 999,99€	Président(e)	MaPA	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.
de 214 000€ à 999 999,99€	Président(e)	CAO	CAO	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e) si avenant de moins de 5% du montant initial et après avis de la CAO si + de 5%.
à partir de 1 000 000€	Président(e)	CAO	CAO	Conseil communautaire	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e) si avenant de moins de 5% du montant initial. Président(e) après avis de la CAO et décision du Conseil Communautaire pour avenant supérieur à 5%.

Pour les Marchés de Travaux :

Seuils	Lancement consultation	Commission saisie	Attribution	autorisation de signature	signature du marché	Exécution	Règlement	Modification, Avenant
inférieur à 90 000 €	Président(e)	aucune	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans le respect des délais de publicité initiaux
de 90 000€ à 499 999,99€	Président(e)	MaPA	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.
de 500 000€ à 5 349 999,99€	Président(e)	MaPA	Bureau	Bureau	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.
à partir de 5 350 000€	Président(e)	CAO	CAO	Conseil communautaire	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e) si avenant de moins de 5% du montant initial. Président(e) après avis de la CAO et décision du Conseil Communautaire pour avenant supérieur à 5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser** la Présidente en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en complément des délibérations n°2020-47/CCOG-DG et n° 2020-48/CCOG-DG du 13 novembre 2020, relatives aux délégations du Conseil communautaire, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, les accords-cadres et leurs marchés subséquents, tels que défini dans les tableaux ci-dessous, pour les montants compris dans les fourchettes mentionnées (pour les procédures adaptées) et les seuils définis par décret (pour les procédures formalisées), quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, si besoin après avis des commissions concernées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Marchés de fournitures et de services

Seuils	Lancement consultation	Commission saisie	Attribution	autorisation de signature	signature du marché	Exécution	Règlement	Modification, Avenant
inférieur à 90 000 €	Président(e)	aucune	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans le respect des délais de publicité initiaux
de 90 000€ à 213 999,99€	Président(e)	MaPA	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.
de 214 000€ à 999 999,99€	Président(e)	CAO	CAO	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e) si avenant de moins de 5% du montant initial et après avis de la CAO si + de 5%.
à partir de 1 000 000€	Président(e)	CAO	CAO	Conseil communautaire	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e) si avenant de moins de 5% du montant initial. Président(e) après avis de la CAO et décision du Conseil Communautaire pour avenant supérieur à 5%.

Marchés de travaux

Seuils	Lancement consultation	Commission saisie	Attribution	autorisation de signature	signature du marché	Exécution	Règlement	Modification, Avenant
inférieur à 90 000 €	Président(e)	aucune	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans le respect des délais de publicité initiaux
de 90 000€ à 499 999,99€	Président(e)	MaPA	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.
de 500 000€ à 5 349 999,99€	Président(e)	MaPA	Bureau	Bureau	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e), par avenant sans bouleversement de l'économie générale du marché, sans dépasser le seuil et dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.
à partir de 5 350 000€	Président(e)	CAO	CAO	Conseil communautaire	Président(e)	Président(e)	Président(e)	Président(e) si avenant de moins de 5% du montant initial. Président(e) après avis de la CAO et décision du Conseil Communautaire pour avenant supérieur à 5%.

2- D'Autoriser la Présidente ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

VOTE =>Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.